

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HOORNAERT (No 2)

#### Jugement No 722

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Winfried Marie Emiel Hoornaert le 14 février 1985 et régularisée le 9 avril, la réponse de l'OEB en date du 26 juin, la réplique du requérant du 23 août et la duplique de L'OEB datée du 15 novembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 14(1) et 47 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge entré au service de l'Institut international des brevets en 1972, a été transféré à l'OEB le 1er janvier 1978 au grade A3; il est employé en qualité d'examineur à La Haye. L'article 47 du Statut des fonctionnaires prévoit l'établissement de rapports annuels de notation. En établissant celui du requérant pour 1980-81 en juillet 1982, le notateur, M. Duren, évalua de façon défavorable le rendement, le sens des responsabilités, la diligence, la précision, le respect des horaires ainsi que l'efficacité et la persévérance de l'intéressé qu'il rangea, à titre d'appréciation générale, près de la limite inférieure de la plage couverte par la note 3 ("bon"). Le requérant ajouta ses commentaires le 1er septembre 1982 en rejetant les critiques, que M. Duren confirma toutefois le 12 octobre, ce que fit également, le 13 octobre, le supérieur habilité à contresigner le rapport. Le 16 février 1983, le requérant introduisit une réclamation, mais la procédure de conciliation qui s'ensuivit, si elle permit de modifier certaines critiques et d'améliorer la notation, ne parvint pas à résoudre entièrement le différend. Le vice-président compétent de l'Office recommanda deux modifications, tout en estimant le rapport équitable dans l'ensemble. Le requérant y joignit ses propres observations le 4 janvier 1984. Le 17 janvier, il déposa un recours interne mais, le 17 février, le directeur principal du personnel répondit que la mesure était prématurée, le Président n'ayant pas encore pris de décision définitive. Il le fit le 7 mars, en acceptant les recommandations du vice-président. L'appel fut ensuite transmis à la Commission de recours. Dans son rapport du 5 novembre, cet organisme releva qu'au début de chaque année, l'examineur se voit attribuer un certain volume de rendement annuel qui tient compte de la complexité du travail. En 1981, celui du requérant a été jugé moins complexe qu'en 1980, mais il n'en fut informé qu'à la fin de l'année. La commission estima qu'il aurait dû l'être plus tôt, de façon à pouvoir adapter son rendement en conséquence, et recommanda de renvoyer le rapport au vice-président pour réexamen des commentaires et des notations, tant pour le rendement que pour les prestations d'ensemble. Elle fit tenir copie de son rapport au Président ainsi qu'au requérant, le 20 novembre. Le Président n'ayant pris aucune décision, le requérant se pourvut devant le Tribunal de céans le 14 février 1985 en attaquant ce qu'il estimait être une décision définitive implicite de rejet de son appel. Le 13 février, le Président prit sa décision définitive de rejeter l'appel, qui fut notifiée au requérant après le dépôt de sa requête.

B. Le requérant invoque le vice constaté par la Commission de recours : il n'avait été averti que le 6 octobre 1981, donc beaucoup trop tard, de la modification apportée à l'appréciation de la complexité de son travail en 1981. Il fait observer que le rapport pour 1979-80 avait été très louangeur pour ce qui est de son rendement et que l'absence d'avertissement, dont le Président n'a pas tenu dûment compte, est la seule explication du fléchissement soudain de sa notation en la matière. Il prie le Tribunal d'annuler la décision de confirmer le rapport, de lui accorder la réparation recommandée par la Commission de recours et de lui allouer ses dépens.

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. La décision entreprise concerne un domaine qui relève de la discrétion du Président et n'est pas de celles auxquelles le Tribunal donne normalement suite. Le requérant n'invoque aucun vice qui permettrait au Tribunal d'annuler la décision dans l'exercice de son pouvoir d'examen restreint. Si erreur d'appréciation il y a eu, il y a été remédié par la possibilité accordée au requérant de formuler ses observations au sujet de son rapport de notation. En outre, les commentaires relatifs aux notes mentionnées dans le rapport sont équitables et justifiés. Le requérant a été dûment informé dès le 12 janvier 1981 par une

communication de son notateur, lui signalant que son rendement devait s'améliorer du moment qu'il disposait pour son travail, qui n'était pas complexe, d'une bonne documentation. Cette communication lui a largement donné l'occasion de porter son rendement au niveau voulu. De surcroît, qu'il ait été averti ou non, l'article 14(1) du Statut des fonctionnaires lui faisait l'obligation de "s'acquitter de ses fonctions ... dans la seule perspective des intérêts" de l'OEB et d'adapter son rendement à la complexité de son travail, qu'il était d'ailleurs suffisamment expérimenté pour la déterminer lui-même.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation originale, s'attache à réfuter les moyens de l'OEB et s'étend longuement sur plusieurs questions de fait. Il répète qu'il n'a été informé que le 6 octobre 1981, soit beaucoup trop tard, de la modification apportée à l'appréciation de la complexité de son travail. Il y a donc eu déni de justice.

E. Dans sa duplique, l'OEB déclare ne rien trouver dans la réplique qui lui fasse modifier les moyens avancés dans la réponse, qu'elle développe. Toutefois, elle admet que la communication du notateur, en date du 12 juillet 1981, dans laquelle il se disait peu satisfait du rendement en 1980, n'a jamais été montrée au requérant mais lui a simplement été lue.

#### CONSIDERE :

Sur l'objet de la contestation

1. Entré le 1er juillet 1972 à l'Institut international des brevets, le requérant a été transféré le 1er janvier 1978 à l'Office européen des brevets, où il occupe un poste d'examineur de grade A3.

Le rapport de notation établi par son chef de service, M. Duren, pour 1979, porte notamment les appréciations ci-après :

sous I A 1: "prestations légèrement supérieures (après pondération des doublures) à l'objectif d'un niveau très élevé", évaluées à la note 2, soit très bon;

sous III: "Un rendement élevé en progression considérable par rapport au résultat relativement faible de 1977, rendement qui est pourtant encore susceptible d'être amélioré, un travail de qualité variable et une conduite au travail améliorée, quoique la constance dans la manière d'agir au travail et la discrétion dans le comportement ne soient pas encore conformes à l'attente, justifient la note 3 pour les prestations d'ensemble à l'échelle du grade A3."

Le 23 juillet 1982, le même supérieur rédigea un rapport de notation sur l'activité du requérant en 1980 et 1981. Ce document fut modifié sur plusieurs points à la suite des observations présentées par le requérant. Le texte définitif contient en particulier les mentions suivantes :

sous I A 1 : "Résultat équivalent à celui de 1979, mais se situant maintenant dans la partie inférieure de la plage de la note 3, compte tenu d'une révision de l'appréciation de la complexité du domaine technique concerné," la note attribuée étant 3 ou bon;

sous III : "Un rendement se situant maintenant dans la partie inférieure de la plage couverte par la note 3, un travail de qualité variable et une attitude au travail susceptible de s'améliorer font que l'appréciation pour les prestations d'ensemble se situe maintenant près de la partie inférieure de la plage couverte par cette note 3."

Le 7 mars 1984, le Président de l'Office entérina le rapport rectifié pour 1980 et 1981. Le requérant forma contre cette décision un recours interne qui fut soumis au préavis de la Commission de recours. Le 5 novembre 1984, cet organisme recommanda l'admission du recours en ce qui concerne les remarques émises sous I A 1 et III, motif pris que le requérant avait atteint en 1980 et 1981 le niveau de production fixé au début de chacune de ces années et qu'il n'avait été informé qu'au milieu de 1981 du changement d'appréciation quant au degré de complexité de sa tâche.

Le 14 février 1985, faute d'avoir reçu une décision définitive du Président de l'Office, le requérant saisit le Tribunal de la présente requête, qui tend à la révision de la décision du 7 mars 1984 dans le sens proposé par la Commission de recours.

En réalité, le 13 février 1985, le Président de l'Office avait rejeté entièrement le recours interne, s'écartant ainsi de

l'opinion de la Commission. Toutefois, cette décision fut d'abord remise à un homonyme du requérant, qui n'en prit possession qu'en mars 1985.

Sur la recevabilité de la requête

2. Selon l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, l'auteur d'une réclamation interne peut agir auprès de cette juridiction en l'absence d'une décision de l'administration dans les soixante jours. Dès lors, comme l'a précisé la jurisprudence, un fonctionnaire de l'Office européen des brevets a le droit d'intervenir devant le Tribunal si le Président de cette organisation ne statue pas définitivement dans les soixante jours consécutifs au dépôt du rapport de la Commission de recours interne. Cette hypothèse est réalisée en l'espèce, c'est-à-dire que la présente requête est recevable, le Président de l'Office n'ayant pas communiqué de décision au requérant dans les soixante jours à partir du 5 novembre 1984, jour auquel la Commission de recours a formulé son avis.

Peu importe que la décision définitive du Président de l'Office porte la date du 13 février 1985 et que la présente requête ait été enregistrée au greffe du Tribunal le lendemain. Parvenue au requérant en mars 1985 seulement, cette décision n'influe pas sur la question de la recevabilité.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal

3. La décision attaquée, qui entérine le rapport de notation sur les prestations du requérant en 1980 et 1981, relève du pouvoir d'appréciation. Par conséquent, elle ne peut être annulée que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits pertinents, un détournement de pouvoir ou encore des déductions manifestement inexactes tirées du dossier.

Cette énumération des motifs d'annulation appelle quelques précisions en ce qui concerne l'approbation d'un rapport de notation. En principe, l'organe appelé à l'entériner reconnaîtra au notateur une large liberté d'expression. Selon les cas, les observations que le fonctionnaire visé formule sur le rapport peuvent remédier aux erreurs dont celui-ci pourrait être entaché. Un refus d'approbation ne se justifie, d'une manière générale, que si l'auteur du rapport s'est trompé clairement sur des points importants, s'il n'a pas pris en considération des éléments décisifs, s'il est tombé dans de graves contradictions ou s'il était animé d'un parti pris démontré. Le simple fait que les appréciations d'un notateur pour une période déterminée diffèrent de celles qu'un autre notateur a émises pour une période antérieure ou postérieure n'implique pas nécessairement l'existence d'un parti pris.

La décision qui entérine un rapport vicié tire du dossier des déductions manifestement inexactes. Aussi doit-elle être censurée.

Sur la validité de la décision attaquée

4. Il ressort du dossier qu'au début de 1980 et de 1981, le niveau de la productivité du requérant a été fixé à celui de l'année précédente. Or, selon les indications incontestées de la Commission de recours, le requérant a consacré en moyenne 11,2 heures à chaque dossier en 1979, 11,2 en 1980 et 10,4 en 1981. Ainsi, la productivité du requérant n'a pas varié de 1979 à 1980 et s'est améliorée en 1981. Le requérant en déduit à juste titre qu'il a atteint en 1980 et 1981 l'objectif qui lui avait été assigné. C'est pourquoi il dénonce une contradiction entre le rapport de 1979, qui, sous la rubrique rendement, constate une productivité un peu plus que très bonne, et le rapport de 1980-81, qui, sous le même titre, enregistre un résultat situé "dans la partie inférieure de la plage de la note 3", c'est-à-dire un peu moins que bon.

5. A l'encontre de cette argumentation, l'OEB fait état d'une note du 12 janvier 1981, dans laquelle le supérieur du requérant aurait attiré son attention sur l'insuffisance de sa productivité, notamment dans le domaine de la soudure, et sur les conséquences qui pourraient en résulter. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la note invoquée a été délivrée effectivement au requérant; en revanche, dans sa duplique, il allègue qu'elle a été simplement lue et a provoqué une discussion, ce que le supérieur du requérant confirme dans une déclaration du 2 août 1985.

Pour sa part, le requérant ne se souvient pas d'avoir eu connaissance d'une manière ou d'une autre du document en question. Il prétend n'avoir été invité que le 6 octobre 1981 à augmenter ses prestations, soit trop tard pour satisfaire à cette exigence.

En présence des thèses qui s'affrontent, le Tribunal ne dispose pas d'autres éléments d'appréciation que des affirmations des parties et du supérieur du requérant. Or il eût été facile à l'Organisation d'éviter toute discussion en

remettant directement au requérant la note du 12 janvier 1981. Son attitude a donc créé l'incertitude où se trouve le Tribunal. Aussi l'objection de l'Organisation doit-elle être écartée.

6. En second lieu, l'OEB fait valoir qu'en raison de son expérience et de ses capacités, le requérant aurait dû se rendre compte de lui-même que sa tâche était moins complexe qu'elle n'apparaissait jusqu'en 1979; dès lors, selon l'Organisation, il incombait au requérant d'augmenter spontanément sa productivité pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 14 du Statut des fonctionnaires. De son côté, la Commission de recours estime inadmissible d'exiger d'un examinateur des prestations supérieures à celles qui avaient été fixées au début de l'année, sauf avis contraire donné en temps utile dans une forme convenable.

Ces opinions sont l'une et l'autre partiellement fondées. Certes, en principe, un examinateur peut se borner à faire ce que son supérieur lui demande. Toutefois, si l'objectif prévu est manifestement trop faible, tout fonctionnaire est tenu d'en élever le niveau de son propre chef. En l'espèce, il s'agit donc d'examiner si l'Office avait des raisons suffisantes d'attendre du requérant, même en l'absence d'avertissement préalable, une meilleure productivité.

L'Organisation invoque deux raisons de répondre affirmativement à cette question; d'une part, la documentation du service du requérant a été réorganisée; d'autre part, l'augmentation du nombre des affaires à traiter permettait aux examinateurs d'étudier simultanément deux ou plusieurs dossiers. Le premier motif n'est pas convaincant: ainsi qu'il ressort de la note du 12 janvier 1981, l'effort de réorganisation a été entrepris dès avant 1979. Quant au second motif, en l'absence d'indications précises et justifiées, le Tribunal ne saurait se prononcer sur sa pertinence. Dans ces conditions, il conclut que le requérant n'était pas obligé de fournir des prestations supérieures à celles qui avaient été convenues, ce qui implique que le rapport de notation de 1980-81 ne se concilie pas avec celui de 1979.

7. La contradiction constatée est assez grave pour que sa suppression soit ordonnée. Par conséquent, le Président de l'Office a tiré du dossier une déduction manifestement inexacte en approuvant dans son intégralité le rapport pour 1980 et 1981. Il est invité à faire modifier les mentions portées dans ce document sous I A 1 et III pour qu'elles concordent avec les appréciations correspondantes du rapport de 1979.

Par ces motifs,

DECIDE:

1. La requête est admise.
2. La décision attaquée est annulée dans la mesure où elle entérine les appréciations émises sous I A 1 et III dans le rapport de notation pour 1980 et 1981, ces appréciations devant être revues conformément au considérant 7 du présent jugement.
3. L'Organisation est invitée à payer au requérant 1.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner